



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

DREAL Nord - Pas de
Calais

Service ECLAT

Division
Aménagement des
Territoires

Tél.: 03 20 40 43 27
Fax : 03 20 40 54 58

Arras, le **4 JUIN 2015**

ae-planification.dreal-npdc@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Oye-Plage – déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme
– Avis Autorité environnementale

Préambule

Par courrier en date du 28 avril 2015, M. le Président de la communauté de communes de la région d'Audruicq a transmis pour avis le projet de déclaration de projet du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Oye-Plage. La commune de Oye-Plage étant une commune littorale, le présent dossier fait l'objet d'un avis du Préfet de département en tant qu'autorité environnementale. Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme.

Le dossier a fait l'objet d'une consultation de l'Agence Régionale de Santé le 30 avril 2015.

Le dossier déposé comporte l'intégralité des rubriques citées aux articles L123-1 et suivants du code de l'urbanisme et est donc complet sur la forme.

Avis détaillé

La déclaration de projet vise à faire évoluer les règles d'urbanisme afin de faciliter la mise en œuvre de la Zone d'Aménagement Concerté des « Petits Moulins ». Cette évolution se traduit par :

- l'adaptation des règles de recul, en portant de 30 m à 25 m la bande d'inconstructibilité autour de la RD 940.
- la mise en place d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation et la modification du règlement, qui actent les mesures définies dans le projet de ZAC.

1. Présentation du projet

Il s'agit de déroger aux règles instaurées par la loi « Barnier » qui interdisent la construction autour de routes à grande circulation. Il est possible d'adapter cette protection en réalisant des études appropriées, portant entre autres sur l'intégration paysagère et architecturale, la prévention des nuisances et la sécurité. La révision du document permet cette adaptation.

Il s'agit ensuite d'adapter les orientations d'aménagement et de programmation, de manière à faciliter la mise en œuvre de la ZAC, de permettre un meilleur accès, tant routier que piéton, et de permettre une densification de l'espace.

Il est à noter que l'évaluation environnementale ne porte que sur ces évolutions, la ZAC ayant déjà fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale. Le présent avis ne porte donc en aucun cas sur les enjeux environnementaux de la ZAC elle-même, mais uniquement sur la présente déclaration de projet.

2. Qualité du rapport d'évaluation environnementale

Le rapport environnemental est complet. Il s'inspire des dispositions et études réalisées dans le cadre de la ZAC et les adapte à l'échelle du PLU.

Les incidences de la révision sur l'environnement ont été étudiées de manière claire. On peut cependant signaler que certaines des incidences présentées comme des mesures positives, n'auront en fait pas ou peu d'effets sur l'environnement.

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement

Les mesures mises en œuvre sont suffisantes pour répondre aux enjeux environnementaux du site.

Les enjeux paysagers ont été correctement pris en compte. Les aménagements prévus permettront de réduire l'impact visuel lié aux constructions proches de la route et de résoudre les problèmes de sécurité routière.

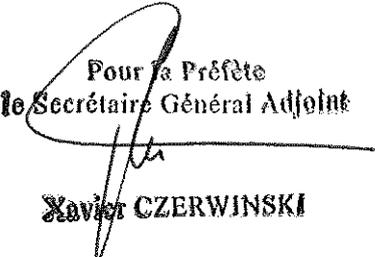
Les modifications du règlement du PLU ne remettent pas en cause les grands équilibres définis dans le cadre de la zone. Elles permettront d'acter les orientations prises en compte dans le SCOT et dans le cadre de la ZAC. Les conséquences sur l'environnement resteront donc limitées.

Les mesures permettant un usage plus économe du foncier, à travers une densification, sont positives.

Les mesures environnementales d'évitement, de réduction et de compensation ont été intégrées dans le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation, ce qui permettra une mise en œuvre effective.

En conclusion, les évolutions permises par cette déclaration de projet n'auront pas d'incidences significatives sur l'environnement.

La Préfète

Pour la Préfète
le Secrétaire Général Adjoint

Xavier CZERWINSKI